



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des douanes AFD
Direction générale des douanes

RPLP; remboursement pour les parcours liés au trafic combiné non accompagné (TCNA)



Détenteur du véhicule

Nom

Rye

NPA / localité

Personne de contact

Téléphone

Courriel

Nº de client

Adresse de paiement (Poste, banque;
uniquement détenteurs étrangers)

Mois

Année

Unités de chargement

Longueur	Nombre d'unités	Taux par transbordement	Remboursement CHF
4,8 - 5,5 m		15.--	
> 5,5 - 6,1 m		22.--	
> 6,1 m		33.--	
Total			

Véhicules affectés au TCNA:

Nº matricule

Plaques de contrôle

Véhicule du requé

Véhicule tiers (avec cession)

Si plus de 12 véhicules: joindre la liste des véhicules form. 56.79.

Date

Signature

Adresses et explications voir verso

Adresses

Par courriel (canton d'immatriculation):

AI, AR, BL, BS, Büs, FL, GL, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, ZH AG, GR, LU, SO, TI, ZG BE, FR, GE, JU, NE, VD, VS

ozd.lsva-ost@ezv.admin.ch

ozd.lsva-mitte@ezv.admin.ch

ozd.lsva-west@ezv.admin.ch

Véhicules étrangers

lsvaausland@ezv.admin.ch

Par poste: Direction générale des douanes, Division redevances sur la circulation, Monbijoustr. 91, 3003 Berne

Explications

Les explications concernant le remboursement de la RPLP pour les transports effectués sur les parcours initiaux et terminaux du TCNA, au sens des articles [8](#) et [9](#) de l'ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ([ORPL, RS 641.811](#)) figurent dans la directive correspondante, que vous trouverez dans l'internet (www.rplp.ch). La DGD peut exiger des moyens de preuve (lettres de voiture ferroviaires, listes de transbordement, attestations du fournisseur de TCNA, etc.). Tous les documents et justificatifs importants pour le remboursement doivent être conservés durant cinq ans et présentés à la DGD sur demande.

Demande

La demande, accompagnée de la liste des véhicules, doit être présentée à la Direction générale des douanes dans un délai d'une année à compter de l'expiration du mois civil au cours duquel la course a eu lieu. La période de remboursement est le mois civil. Une demande de remboursement au maximum peut être présentée par mois. Par sa signature, le requérant atteste l'exactitude des données déclarées. Pour la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds, on recourt à la même procédure.

Extrait des bases juridiques

Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL; RS 641.81): [Article 20, alinéa 1](#)

Ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL; RS 641.811) : [Articles 8 à 10](#)